REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

24 MAR 2020 + 0 0 8 2 0 7 Arrêté n°

Portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2020 -830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national,

ARRÊTE:

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence, sont interdites :

- 1°) la circulation interurbaine des personnes et des biens pendant toutes les heures;
- 2°) la circulation des personnes et des biens dans toutes les circonscriptions, de 20 heures à 6 heures.

Article 2.- Ne sont pas concernés par cette interdiction:

- les Présidents d'institution de la République ;
- les ministres et les secrétaires d'Etat ;
- les députés ;
- les ambassadeurs ;
- les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
- les magistrats et les greffiers ;
- les personnels des forces de défense et de sécurité ;
- les personnels de santé;
- les véhicules de transport de marchandises.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les préfets de département peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler, en cas de nécessité.

Article 4.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Aly Ngouille NDIAYE